

T. G. I. PARIS 16 MARS 1978
Aff. MASSELIN c/ JOJON et CHAMBRIN

Demandes de brevet n. 74 02 973
74 04 473

P. I. B. D. 1978, 226, III, 424.

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n. 3

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITÉ : INSUFFISANCE DE DESCRIPTION **
- CESSION : ANNULATION POUR DEF AUT D'OBJET *

I - LES FAITS

- 22 janvier 1974 : M. JOJON et M. CHAMBRIN déposent une demande de brevet n. 74 02 973 intitulée « Précracking d'un carburant hydrogéné lourd avec polarisation des molécules et adjonction d'un comburant en l'occurrence l'eau.
- 11 février 1974 : JOJON et CHAMBRIN déposent une demande de brevet n. 74 04 473 intitulée «Dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau».
- 18 juillet 1974 : JOJON cède à M. MASSELIN ses droits indivis, sur les deux demandes «sous garantie formelle de la brevetabilité des inventions», moyennant la somme de 3 000 000 F payable ainsi :
 - Le jour de l'acte : 15 000
 - Traite acceptée au 31 juillet 1974 : 235 000
 - Traite acceptée au 31 octobre 1974 : 500 000
 - Traite acceptée au 30 novembre 1974 : 250 000
 le solde, au prorata des ventes, dans un délai de cinq ans maximum.
- 31 juillet 1974 : JOJON accepte un report d'échéance contre le versement de 26 000F.
- 6 septembre 1974 : CHAMBRIN, tiers porteur de l'effet du 31 juillet 1974, assigne MASSELIN en paiement devant le Tribunal de Commerce de ROUEN.
- : MASSELIN assigne CHAMBRIN devant le Tribunal de Commerce de ROUEN pour se voir dire cessionnaire des droits de JOJON sur les deux demandes de brevet.
- 13 décembre 1974 : Tribunal de Commerce de ROUEN se déclare compétent sur le litige en matière de copropriété.
- 27 février 1975 : C.A. ROUEN infirme la décision du Tribunal de Commerce de ROUEN sur la compétence en matière de copropriété.
- 18 juillet 1975 : Tribunal de Commerce de ROUEN surseoit à statuer sur le litige cambiaire que le T. G. I. PARIS n'a pas jugé au fond sur la cession.
- 4 décembre 1975 : L'I. N. P. I. fait savoir que la demande 74 02 973 est dépourvue d'existence juridique faute de formulation de revendications.
- 5 février 1976 : MASSELIN assigne JOJON et CHAMBRIN pour faire constater l'absence d'existence juridique de la première demande de brevet ; la nullité de la seconde pour insuffisance de description, la résolution (sic) de la cession du 18 juillet 1974 et demander la restitution des lettres de change, et des dommages-intérêts devant le T. G. I. PARIS.
- 22 avril 1977 : La demande 74 04 473 est délivrée sous le n. 2 263 390.
- : M. VOLTLENLOGEL, tiers porteur de l'effet du 30 novembre 1974 assigne MASSELIN en paiement devant le Tribunal de Commerce d' ELBEUF.

- 6 mai 1977 : MASSELIN assigne JOJON et CHAMBRIN pour faire constater l'exercice du droit de préemption par CHAMBRIN et donc la nullité de la cession.
- 21 juin 1977 : Le Tribunal de Commerce d'ELBEUF surseoit à statuer.
- 16 mars 1978 : Instances jointes T. G. I. PARIS se déclare compétent, déclare dépourvue d'existence juridique la demande de brevet n. 74 029 73, déclare nulle pour insuffisance de description la demande de brevet n. 74 04 473, déclare nulle la cession intervenue le 18 juillet 1974, condamne JOJON à restituer la traite de 500 000 F, renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux déjà saisis des demandes relatives aux deux autres lettres de change.

II - LE DROIT

Trois points évoqués par la décision n'appellent que de brefs commentaires.

Le premier concernait l'exception d'incompétence du T. G. I. Paris soulevée par CHAMBRIN sur le fondement d'une clause d'attribution de compétence au tribunal de ROUEN dans le contrat du 18 juillet 1974. Le T. G. I. Paris retient banalement sa compétence par application du décret du 5 décembre 1968.

Le second était la prétention de JOJON de voir déclarer l'action de MASSELIN irrecevable au motif qu'ayant acquis les droits de JOJON sur les demandes de brevet, MASSELIN ne pouvait agir contre JOJON en nullité d'un titre dont JOJON n'était plus propriétaire. Le tribunal répond :

«Attendu que Monsieur JOJON, en sa qualité de cédant doit la garantie de la validité du brevet et de la possibilité de l'exploiter industriellement. Que dès lors Monsieur MASSELIN, cessionnaire, est en droit de contester à l'égard de son cédant la validité du brevet en vue de faire jouer la garantie dont il bénéficie».

Le troisième est la constatation par les juges de l'absence de revendications et donc d'existence juridique, de la demande de brevet n. 74 029 73.

1er PROBLEME : nullité du brevet pour insuffisance de description.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (MASSELIN)

prétend que la description du carburateur, de la chaudière de Seguin, des bougies de préchauffage et de l'oscillateur n'est pas suffisante pour qu'un homme de l'art puisse reproduire l'invention.

b) Le défendeur en annulation (JOJON)

prétend que la description du carburateur, de la chaudière de Seguin, des bougies de préchauffage et de l'oscillateur est suffisante pour qu'un homme de l'art puisse reproduire l'invention.

2) Enoncé du problème

Un brevet portant sur «un dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau» est-il suffisamment décrit ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu que la description ne renferme aucune indication sur la disposition exacte des tubes de préchauffage ni sur le moyen de chauffage, sur la disposition particulière de la chaudière, sur les bougies de réchauffage et d'ionisation et leur montage dans le dispositif, sur la constitution de l'oscillateur, sur la situation de la zone polarisée et sur les moyens de polarisation de cette zone de même que sur l'ordre de grandeur du fort potentiel positif nécessaire au fonctionnement du dispositif ;

Qu'il y a lieu de remarquer, de surcroît, que le constat dont fait état M. JOJON ne constitue aucunement une preuve de réalisation de l'invention, l'huissier n'ayant pas fait la description du moteur et plus particulièrement de ses organes spéciaux par référence au brevet».

2) Commentaire de la solution

Il faudra regretter l'ignorance manifeste de certains inventeurs relativement aux règles élémentaires de la brevetabilité.

2ème PROBLEME : Nullité de la cession.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le défendeur en annulation de la cession (JOJON)

prétend que la cession effectuée «sous la garantie formelle de la brevetabilité de l'invention» est valable car le brevet a été délivré.

b) Le demandeur en annulation de la cession (MASSELIN)

prétend que la cession effectuée «sous la garantie formelle de la brevetabilité de l'invention» est nulle car le brevet, bien que délivré, est nul.

2) Enoncé du problème

La cession effectuée «sous la garantie formelle de la brevetabilité de l'invention» est-elle valable dès lors que le brevet a été délivré ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Attendu que la résolution (sic) de la cession d'un brevet est prononcée conformément au droit commun des contrats ; que la cession est nulle, notamment, lorsqu'elle est dépourvue d'objet ou de cause.

«Attendu qu'en l'espèce le brevet litigieux est déclaré nul par le présent jugement et que, par voie de conséquence, l'acte de cession du 18 juillet 1974, qui ne porte pas sur un objet valable, doit être déclaré nul à son tour.

Que l'on ne saurait retenir à ce sujet le moyen opposé par M. JOJON qui déclare que la cession doit être considérée comme valable puisque le brevet a été délivré ; que les termes du contrat dont il se réclame : la cession a été réalisée «sous la garantie formelle de la brevetabilité des inventions», visent en effet l'existence réelle d'un brevet divulguant une invention brevetable, c'est-à-dire une invention suffisamment décrite».

2) Commentaire de la solution

Hors l'impropriété du terme «résolution», la solution doit être approuvée. Tout au plus pouvait-on percevoir dans les arguments du défendeur l'écho de l'interprétation -condamnée- du contrat de cession du brevet en termes de contrat aléatoire.

JUGEMENT RENDU LE 16 MARS 1978
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3è CHAMBRE - 2è SECTION

DEMANDEUR :

Monsieur Michel MASSELIN, demeurant à ROUEN (76000) 137, rue Stanislas Girardin.

représenté par :
Me Claude LEBEL, Avocat.

DEFENDEURS :

Monsieur JOJON Jack, demeurant à ROUEN (76) 50, rue Beauvoisine.
représenté par :
Me Alain PIREDDU, Avocat, et assisté de
Me LIBMAN, Avocat plaidant.

Monsieur Jean CHAMBRIN, demeurant à ROUEN (76) 9, rue du Renard.
représenté par :
Me Michel LAMOTTE, Avocat.
(Adm. 3.5.76).

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GRONIER, Vice-Président,
Madame BETEILLE, Juge,
Monsieur GOUGE, Juge.

SECRETAIRE GREFFIER :

Monsieur VALENCY.

DEBATS : à l'audience du 26 Janvier 1978 tenue publiquement.

JUGEMENT : prononcé en audience publique-contradictoire - susceptible d'appel.

Monsieur Jack JOJON et Monsieur Jean CHAMBRIN se disant co-inventeurs d'un procédé permettant de faire fonctionner un moteur de type à combustion interne, avec son rendement habituel, en utilisant un carburant ordinaire avec adjonction d'eau dans des proportions de 50 à 90 %, ont déposé deux demandes de brevet ;

- la première, le 22 janvier 1974, sous le n° 74 02 973 ayant pour titre, Précra-king d'un carburant hydrogéné lourd avec polarisation des molécules crakées et adjonction d'un comburant en l'occurrence l'eau;
- la seconde, le 11 février 1974, sous le n° 74.04.473 ayant pour titre dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau ; le brevet depuis lors a été délivré le 22 avril 1977.

Selon la lettre du 4 décembre 1975, adressée par l'I.N.P.I. à Me LEBEL, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, la première demande n'a eu aucune existence juridique ; en effet aucune revendication n'y avait été formulée ; par contre la

deuxième demande a été mise à la disposition du public dès le 3 octobre 1975 sous le n° 2.263.390.

En vertu d'un acte sous seings privés daté à ROUEN du 18 juillet 1974, Monsieur Michel MASSELIN a acquis "la propriété et la jouissance entière exclusive" de la part de Monsieur Jack JOJON dans les deux demandes de brevet ci-dessus, "sous garantie formelle de la brevetabilité des inventions" ; le prix convenu est de 3.000.000 F. payable de la façon suivante :

- le jour de l'acte.....	15.000
- traite acceptée au 31 juillet 1974,.....	235.000
- traite acceptée au 31 octobre 1974,.....	500.000
- traite acceptée au 30 novembre 1974.....	250.000

Le solde étant payé au "prorata des ventes hors taxes à raison de 5 % plus 1/4 au cas où Monsieur MASSELIN accorderait des licences sur le prix de vente", le délai de cinq ans ne devant pas être dépassé pour le paiement intégral ;

La date de la première traite étant arrivée sans que le cessionnaire ait pu obtenir les crédits nécessaires, Monsieur JOJON, cédant, accepte de reporter cette échéance moyennant un versement immédiat de 26.000 frs qui a été effectué ;

Mais Monsieur MASSELIN allait faire rapidement l'objet de poursuites pour non paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

En effet Monsieur CHAMBRIN, tiers porteur de l'effet du 31 juillet 1974 tiré par Monsieur JOJON, a assigné Monsieur MASSELIN le 6 septembre 1974 devant le Tribunal de Commerce de ROUEN en paiement de la somme de 235.000 frs ; par jugement du 18 juillet 1975, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer tant que le Tribunal de Grande Instance de PARIS n'aurait pas jugé au fond sur la validité de la cession ;

De plus Monsieur VOLTLENLOGEL, porteur de la lettre de change d'une valeur de 250.000 francs, payable le 30 novembre 1974 a également assigné Monsieur MASSELIN devant le Tribunal de Commerce d'ELBEUF, compétent, en raison du précédent domicile de celui-ci, en paiement de la somme de 250.000 frs ; cette juridiction, le 21 juin 1977, a pris la même décision que le tribunal de commerce de ROUEN ;

Par ailleurs, ce dernier tribunal a rendu le 13 décembre 1974, entre Monsieur MASSELIN et M. CHAMBRIN, une autre décision rejetant l'exception d'incompétence ratione materiae soulevée par Monsieur CHAMBRIN à propos de la demande présentée par Monsieur MASSELIN tendant à se voir dire concessionnaire de la part des droits ayant appartenu à Monsieur JOJON sur les deux demandes de brevet rappelées plus haut ; mais la cour d'Appel de ROUEN par arrêt du 27 février 1975 a déclaré le contredit recevable et a dit que le Tribunal de Commerce était incompétent pour connaître de la demande de MASSELIN en estimant que l'instance donnant lieu à l'interprétation de l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968, relève du contentieux de cette loi.

Le 5 février 1976, Monsieur MASSELIN, d'autre part, a assigné le 5 février 1976 MMrs JOJON et CHAMBRIN devant le tribunal de ce siège pour :

- voir constater l'absence d'existence juridique de la première demande de brevet n° 74 02 973 ;
- voir prononcer la nullité pour description insuffisante de la deuxième demande de brevet n° 74 0473 ;
- voir prononcer la résolution de la cession ci-dessus rappelée du 18 juillet 1974,

- entendre condamner Monsieur JOJON à payer au demandeur la somme de 41.000 Frs à titre de remboursement ;
- entendre dire que sur le vu d'une copie du jugement à intervenir Me AGUERRA, Avocat, -désigné en qualité de séquestre par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN du 4 mars 1975 de la traite acceptée au 31 juillet 1975- devra restituer cet effet au tiré ;
- entendre ordonner la restitution par Monsieur JOJON des lettres de change acceptées par le demandeur pour la somme de 500.000 Frs au 31 octobre 1974 reportée au 31 décembre 1974, et pour la somme de 250.000 Frs acceptée au 30 novembre 1974 reportée au 5 janvier 1975 ;
- entendre dire que faute par Monsieur AGUERRA ou Monsieur JOJON ou Monsieur CHAMBRIN, de restituer au demandeur, dans la quinzaine du jugement à intervenir, la traite acceptée de 235.000 Frs Messieurs JOJON et CHAMBRIN seront condamnés au paiement de ladite somme au profit du demandeur ainsi qu'aux intérêts de droit à compter de la date de l'échéance ;
- entendre dire que faute par Monsieur JOJON de restituer à Monsieur MASSELIN dans la quinzaine du prononcé du jugement à intervenir les deux traites acceptées l'une de 500.000 Frs au 31 octobre 1974 et l'autre de 250.600 Frs au 30 novembre 1974 Monsieur JOJON sera condamné à payer au demandeur le montant de ces effets augmenté des intérêts de droit à compter de chaque échéance prorogée
- entendre condamner in solidum Messieurs JOJON et CHAMBRIN à payer au demandeur la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Monsieur MASSELIN a de nouveau assigné devant ce tribunal Messieurs JOJON et CHAMBRIN le 6 mai 1977, aux mêmes fins, demandant, en outre au Tribunal de constater l'exercice par Monsieur CHAMBRIN du droit de préemption prévu par l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 et de prononcer en conséquence la nullité de la cession de la part de la demande de brevet n° 74 0473 consentie par JOJON à MASSELIN ;

Les défendeurs ont constitué avocat et ont conclu en même temps sur les deux demandes dont ils étaient l'objet, anticipant ainsi sur la jonction des instances, qu'il convient d'ordonner en raison de leur connexité ;

Monsieur CHAMBRIN, bénéficiant de l'Aide Judiciaire a d'abord soulevé le 19 octobre 1976 l'incompétence du tribunal déclarant que le Tribunal de Grande Instance de ROUEN est seul compétent pour connaître du litige ;

Il a ensuite déposé le 15 décembre 1976 des conclusions banales d'irrecevabilité et de débouté ;

Monsieur JOJON de son côté a conclu le 4 juin 1976 à l'irrecevabilité et au rejet de la demande de MASSELIN, en sollicitant le paiement de la somme de 935.000 Frs représentant le montant des trois lettres de change et la somme de 100.000 Frs pour procédure abusive ;

Monsieur MASSELIN a répondu le 23 juin 1976 et le 23 octobre 1976, aux moyens qui lui étaient exposés, en persistant dans sa demande initiale et en demandant subsidiairement au tribunal de dire qu'en tout état de cause, Monsieur CHAMBRIN s'étant opposé au projet de cession passé entre Messieurs MASSELIN et JOJON, la mutation de la part appartenant à Monsieur JOJON n'a pu valablement intervenir et de constater l'absence de mutation ;

Monsieur JOJON a pris des conclusions additionnelles le 12 janvier 1978 pour voir déclarer valable la cession du 18 juillet 1974 en ce qu'elle transfère à Monsieur MASSELIN la propriété de ses parts sur l'invention dont il est question qui était assortie d'une garantie de brevetabilité et qui de fait a été brevetée, de voir constater l'obtention du brevet par Monsieur MASSELIN, d'entendre déclarer irrecevable le moyen soulevé par celui-ci tendant à faire prononcer la nullité de l'acte du 18 juillet 1974 pour non respect de l'article 42 de la loi du 2 juillet 1968, dont Monsieur MASSELIN ne peut se prévaloir ;

Ce dernier a répliqué le 20 janvier 1978 et finalement Monsieur JOJON a encore déposé des conclusions le 26 janvier 1978 ;

En cet état de la procédure il convient, pour le tribunal d'examiner les différents points en litige ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que Monsieur CHAMBRIN souligne que l'article 11 de l'acte de cession du 18 juillet 1974 dispose "qu'en cas de litige sur l'exécution des présentes conventions, le tribunal de ROUEN sera seul compétent", et affirme en conséquence que celui-ci est seul compétent pour statuer ;

Mais attendu que, selon le décret du 5 décembre 1968, qui a introduit une compétence spéciale en matière de brevets d'invention le Tribunal de Grande Instance de PARIS est seul compétent pour connaître des litiges nés du contentieux de la loi du 2 janvier 1968 dans le ressort de la Cour d'Appel de ROUEN ;

Qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée et que le tribunal est compétent ;

SUR L'IRRECEVABILITE

Attendu que Monsieur JOJON prétend qu'à la suite de la cession du 18 juillet 1974 Monsieur MASSELIN est devenu titulaire de la demande de brevet et qu'il ne saurait dans ces conditions être déclaré recevable à demander la nullité d'un titre qui lui appartient et à agir en nullité de ce titre contre le défendeur qui n'en est pas propriétaire ;

Mais attendu que Monsieur JOJON, en sa qualité de cédant doit la garantie de la validité du brevet et de la possibilité de l'exploiter industriellement ;

Que dès lors Monsieur MASSELIN, cessionnaire, est en droit de contester à l'égard de son cédant la validité du brevet en vue de faire jouer la garantie dont il bénéficie ;

LA CONSTATATION DE L'ABSENCE D'EXISTENCE JURIDIQUE DE LA DEMANDE DE BREVET N° 74 029 73.

Attendu qu'il a été rappelé au début du jugement que selon l'I.N.P.I. cette demande est effectivement dépourvue d'existence juridique ;

Que Monsieur MASSELIN, qui a intérêt à solliciter la nullité de la cession de cette demande est donc fondé à demander au Tribunal de constater ce fait ;

LA NULLITE DU BREVET

Attendu que Monsieur MASSELIN soutient que le brevet est nul pour insuffisance de description ;

Attendu que les défendeurs n'ont formulé sur ce point aucun moyen de défense ; que Monsieur JOJON s'est borné à faire valoir à la barre que "le moteur ainsi conçu et réalisé tournait" en s'appuyant sur le constat dressé par Me PIMONT, huissier à ROUEN, les 7 et 8 mai 1974 ; que celui-ci y a décrit en effet toutes les opérations précédant la mise en route ainsi que le trajet qu'il a effectué à bord d'une automobile équipée du moteur réformé et alimenté par un mélange d'eau et d'alcool ;

Attendu la position des parties étant ainsi rappelée, que selon la description du brevet - qui ne comporte que deux pages un quart et n'est illustrée par aucun dessins - le dispositif comprendrait :

- 1.- un carburateur ou un injecteur alimenté par un mélange d'alcool ou de tout autre carburant même de récupération (huile de vidange) etc...) et d'eau, celle-ci étant incorporée dans une proportion comprise entre 50 et 90 % (lignes 10 et suivantes page 1) ;
 "L'entrée du carburant se fait par carburateur ou injecteur, à l'extrémité supérieure du premier tube. Ce carburant est obligé de lécher un deuxième tube qui se trouve à l'intérieur du premier. Celui-ci pénètre dans un troisième tube par trous obliques et capillaires. Après le préchauffage dans les deux tubes, le carburant est admis dans la chaudière" (lignes 23 et suivantes)
- 2.- "une chaudière de SEGUIN possédant plusieurs corps de chauffe dont la partie centrale est traversée par les gaz d'échappement et plusieurs résistances additionnelles pour le démarrage, alimentée par la batterie du véhicule" (lignes 15 et suivantes) - cette chaudière paraissant avoir le rôle d'appareil de craking ;
- 3.- des bougies de préchauffage et d'ionisation servant à faire rentrer "la sortie des gaz, transformés par ces hautes températures, sur les tubulures d'admission ou dans les chambres de combustion" (lignes 5 et suivantes page 2)
- 4.- un oscillateur alimenté par la batterie "formant un fort potentiel positif dont la fréquence varie entre 2 Hz et 2 Mhz afin de créer une zone polarisée et d'accélérer l'introduction des molécules du mélange dans les chambres de combustion" (lignes 9 et suivantes) ;

Attendu que cette description ne renferme aucune indication sur la disposition exacte des tubes de préchauffage ni sur le moyen de chauffage, sur la disposition particulière de la chaudière, sur les bougies de réchauffage et d'ionisation et leur montage dans le dispositif, sur la constitution de l'oscillateur, sur la situation de la zone polarisée et sur les moyens de polarisation de cette zone de même que sur l'ordre de grandeur du fort potentiel positif nécessaire au fonctionnement du dispositif ;

Qu'il en découle que la description du brevet, en raison de ces lacunes importantes, n'expose pas l'invention, de telle sorte qu'il soit possible d'en reproduire la mise en oeuvre par un homme de l'Art ; - que dès lors le brevet doit être déclaré nul pour insuffisance de description ;

Qu'il y a lieu de remarquer, de surcroît, que le constat dont fait état Monsieur JOJON ne constitue aucunement une preuve de réalisation de l'invention, l'huissier n'ayant pas fait la description du moteur et plus particulièrement de ses organes spéciaux par référence au brevet ;

LA RESOLUTION DE LA CESSION

Attendu que la résolution de la cession d'un brevet est prononcée conformément au droit commun des contrats ; que la cession est nulle, notamment lorsqu'elle est dépourvue d'objet ou de cause ;

Attendu en l'espèce que le brevet litigieux est déclaré nul par le présent jugement et que, par voie de conséquence, l'acte de cession du 18 juillet 1974, qui ne porte pas sur un objet valable doit être déclaré nul à son tour ;

Que l'on ne saurait retenir à ce sujet le moyen opposé par Monsieur JOJON qui déclare que la cession doit être considérée comme brevetable puisque le brevet a été délivré ; que les termes du contrat dont il se réclame ; la cession a été réalisée "sous la garantie formelle de la brevetabilité des inventions" visent en effet l'existence réelle d'un brevet divulguant une invention brevetable, c'est-à-dire une invention suffisamment décrite ;

LES CONSEQUENCES DE LA RESOLUTION DE LA CESSION :

Attendu que celle-ci étant résolue, Monsieur JOJON doit restituer les deux sommes que lui a versées Monsieur MASSELIN 15.000 F + 26.000 F, soit 41.000 F

Qu'il convient néanmoins de renvoyer les parties à propos des deux traites du 31 juillet 1974 (de 235.000 F) et du 30 novembre 1974 (de 250.000 F) à se pourvoir devant les tribunaux de commerce de ROUEN et d'ELBEUF précédemment saisis comme il est indiqué ci-dessus ;

Qu'il y a lieu, par contre, en ce qui concerne la troisième traite du 30 octobre 1974 (de 500.000 F) de prendre la décision indiquée au dispositif ;

Attendu par ailleurs que le tribunal estime ne pas devoir accueillir la demande en dommages intérêts présentée par Monsieur MASSELIN, au motif que Messieurs CHAMBRIN et JOJON ne pouvaient ignorer les vices dont étaient entachées les demandes de brevet en cause et qu'ils ont ainsi commis une faute grave à son égard dont ils lui doivent réparation ; qu'il n'est pas démontré en effet, que ceux-ci aient volontairement décrit de manière insuffisante leur invention d'autant qu'ils étaient eux-mêmes intéressés à céder une invention brevetable afin d'en être pleinement rémunérés ;

Attendu enfin, qu'il convient, de rejeter les demandes reconventionnelles formées par Monsieur JOJON puisque la demande principale de Monsieur MASSELIN est reconnue fondée ;

L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que Monsieur MASSELIN n'invoque pas de moyens suffisants pour justifier qu'il est nécessaire de prescrire cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement ;

Prononce la jonction des demandes introduites par Monsieur Michel MASSELIN contre MMrs Jack JOJON et Jean CHAMBRIN les 5 février 1976 et 6 mai 1977, respectivement sous les numéros 3.587 du rôle général du Tribunal pour 1976 et 8.127 du même rôle pour 1977 ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur CHAMBRIN et se déclare compétent pour connaître les demandes dont il est saisi ;

Déclare Monsieur MASSELIN recevable en ses demandes ;

Constata l'absence d'existence juridique de la demande de brevet n° 74 02 973 déposée le 22 janvier 1974 par MMs CHAMBRIN et JOJON ;

Déclare nul pour insuffisance de description le brevet n° 74 0473 demandé le 11 février 1974, délivré le 22 avril 1977, appartenant à MMs CHAMBRIN et JOJON et concernant un procédé de préparation et de traitement d'un fluide destiné à alimenter un dispositif à combustion ainsi que le dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé ;

Prononce en conséquence la nullité de l'acte du 18 juillet 1974 par lequel Monsieur JOJON a cédé la quote-part de ses droits dans les deux demandes de brevet ci-dessus en date des 22 janvier 1974 et 11 février 1974 ;

Condamne Monsieur JOJON à payer à Monsieur MASSELIN la somme de 41.000 F à titre de remboursement.

Condamne Monsieur JOJON à restituer à Monsieur MASSELIN dans la quinzaine de la signification du jugement la traite acceptée par ce dernier au 31 octobre 1974 (de 500.000 F) ;

Réserve à Monsieur MASSELIN la possibilité de se retourner, en cas de non restitution, contre Monsieur JOJON pour lui demander le remboursement de cet effet si le paiement de celui-ci lui était réclamé ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux déjà saisis des demandes relatives aux deux autres lettres de change acceptées par Monsieur MASSELIN au 31 juillet 1974 (de 235.000 F.) et au 30 novembre 1974 (de 250.000 F)

Déclare Monsieur MASSELIN mal fondé en sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Déclare Monsieur JOJON mal fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;

Condamne Monsieur JOJON aux dépens, et autorise Monsieur Claude LEBEL, Avocat à recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

Fait et jugé à PARIS, le SEIZE MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT.

LE SECRETAIRE GREFFIER

LE PRESIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

⑪ N° de publication :

2 263 390

(A n'utiliser que pour les
commandes de reproduction).

A1

**DEMANDE
DE BREVET D'INVENTION**

⑫

N° 74 04473

⑤④ Dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau.

⑤① Classification internationale (Int. Cl.²). F 02 M 27/04; F 23 L 7/00//C 10 G 15/00.

②② Date de dépôt 11 février 1974, à 14 h 50 mn.

③③ ③② ③① Priorité revendiquée :

④① Date de la mise à la disposition du public de la demande B.O.P.I. — «Listes» n. 40 du 3-10-1975.

⑦① Déposant : CHAMBRIN Jean, 9, rue du Renard, 76000 Rouen et JOJON Jack, résidant en France.

⑦② Invention de : Jean Chambrin et Jack Jojon.

⑦③ Titulaire : CHAMBRIN Jean, 9, rue du Renard, 76000 Rouen et MASSELIN Michel, résidant en France.

⑦④ Mandataire :

La présente invention concerne l'ensemble des moteurs à combustion interne: turbines et ses dérivés, rotatifs, à pistons classiques, permettant à ceux-ci de fonctionner avec de très faibles valeurs de carburant et l'adjonction d'un comburant bon marché: 5 l'eau, sans perte de puissance.

Il n'existe aucun dispositif à notre connaissance, permettant de réaliser les présents, en gardant une puissance constante.

Le dispositif, suivant l'invention, permet de faire fonctionner un moteur avec un mélange soit d'alcool, soit de tout 10 autre carburant, même de récupération (huile de vidange, etc...), ayant une valeur relativement faible, comprise entre 50 et 90 % d'eau, sans avoir à mettre en oeuvre des modifications importantes sur les dits moteurs.

15 Le dispositif, objet de l'invention, comprend une chaudière de Seguin, possédant plusieurs corps de chauffe, dont la partie centrale est traversée par les gaz d'échappement et plusieurs résistances additionnelles pour le démarrage, alimentées par la batterie du véhicule ou par le secteur pour le cas de moteurs 20 fixes.

L'appareil de craking s'adapte à tous moteurs ou turbines et varie de dimensions, longueur et diamètre, suivant l'importance des dits moteurs. L'entrée du carburant se fait par carburateur, ou injecteur, à l'extrémité supérieure du premier tube. Le carburant est obligé de lécher un deuxième tube qui se trouve à 25 l'intérieur du premier tube. Celui-ci pénètre sur un troisième

tube par trous obliques et capillaires. Après le préréchauffage dans les deux tubes, le carburant est admis dans la chambre tubulaire de type Seguin. Le chemin des gaz étant calculé afin d'avoir le maximum de turbulences et de surface de chauffe. La
5 sortie des gaz, transformés par ces hautes températures, rentre sur les tubulures d'admission ou dans les chambres de combustion à l'aide de bougies de préchauffage et d'ionisation.

Cette chaudière permet de craker les molécules de carburant mélangées à l'eau, grâce à un fort potentiel positif dont la fréquence
10 varie entre 2 Hz et 2 Mhz, fourni par un oscillateur de faible puissance, alimenté par la batterie, afin de créer une zone polarisée et d'accélérer l'introduction des dites molécules dans les chambres de combustion. Une entrée d'air couplée à l'injecteur permet de régler avec précision le débit d'air.

15 L'entrée du carburant se fait par un injecteur commandé électriquement, dont la fréquence impulsionnelle varie suivant la vitesse de rotation du moteur.

Dans le cas d'un chauffage, le fort potentiel peut être obtenu à partir du secteur et le débit est commandé par un injecteur
20 dont la tension varie de la nominale à une valeur inférieure.

L'entrée de l'air étant commandée par une pompe sous pression.

Le dispositif, objet de l'invention, peut être utilisé en chauffage industriel, pour l'alimentation de moteurs aériens et marins ainsi que terrestres, sans modification dans l'état actuel
25 des choses, des dits moteurs.

L'application est particulièrement intéressante dans le cas de production d'électricité et dans le cas de la propulsion de moteurs marins ou le comburant est disponible sans frais.

REVENDICATION

Dispositif d'aménagement d'un moteur à combustion en vue de son alimentation avec un carburant additionné d'eau, en particulier à base d'alcool, dispositif du genre comportant un échangeur de préchauffage du mélange carburé, caractérisé par la mise en oeuvre, en vue de l'utilisation avec un mélange aqueux d'alcool titrant moins de 50° alcooliques, d'un échangeur du type Seguin comportant une partie centrale traversée par les gaz d'échappement et entourée de corps tubulaires coaxiaux comportant des perforations, en combinaison avec au moins une résistance électrique de préchauffage et avec un moyen d'ionisation positive du mélange ainsi préchauffé.